

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°09/2005

Contrôle de la réalisation des obligations de Plug TV (S.A. TVi) pour l'exercice 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Plug TV pour l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. TVi a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service Plug TV par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 28 janvier 2004 (entrée en vigueur le 1^{er} février 2004). N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret est d'application.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

TVi a communiqué les informations requises concernant le service Plug TV.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §1, 1^o et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel.

Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

- 1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5 millions d'euro ;*
- 1, 6 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 5 et 10 millions d'euro ;*
- 1, 8 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 10 et 15 millions d'euro ;*
- 2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 15 et 20 millions d'euro ;*
- 2,2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 20 millions d'euro ;*

Attachée à l'autorisation du service Plug TV, une convention du 8 septembre 2005 augmente la contribution de l'éditeur TVi, établie conventionnellement pour les services RTL-TVi et Club RTL, d'une proportion identique (2,2%) du chiffre d'affaires de Plug TV, ce dernier étant étendu à toutes les autres recettes induites par la mise à disposition de ce service contre rémunération.

L'obligation est donc considérée globalement pour les trois services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV.

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2004 s'élève à 3.159.989 €. Ce montant résulte des éléments suivants :

- | | |
|---|----------------|
| - montant de base 2004 RTL-TVi et Club RTL: | 2.875.090,33 € |
| (2,2 % du chiffre d'affaires 2003, tel que défini dans la convention) | |
| - manquement d'engagement de 2003 : | + 149.502,34 € |
| - montant de base 2004 Plug TV | + 135.396,68 € |
| (2,2% du chiffre d'affaires 2004, tel que défini dans le décret) | |

TVi déclare que le montant affecté aux coproductions en 2004 est de 3.014.500 € et produit la liste des diffusions à l'antenne des coproductions durant l'exercice 2004.

Sous réserve de la vérification des retombées en Communauté française, le Comité d'accompagnement du protocole d'accord a déclaré éligible la totalité de ces engagements.

Le Collège constate que le manquement de 145.489,35 € peut faire l'objet d'un report à l'exercice suivant, dès lors qu'il ne dépasse pas le maximum autorisé fixé à 5% de l'obligation.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

- 1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;*
- 2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;*
- 3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.*

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

- Durée annuelle de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée annuelle des programmes (7.857 heures 54 minutes) : 1.354 heures 35 minutes, soit 17,34%
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 66 heures 17 minutes soit 5,73%

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

Selon l'article 1^{er}, 19° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, une œuvre audiovisuelle est une « œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle – téléfilm, série, animation – ou œuvre documentaire ».

- Durée échantillonnée éligible : 247 heures 14 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 7 heures 6 minutes, soit 2,88%

Diffusion de programmes en langue française

- Durée annuelle des programmes : 7.857 heures 54 minutes
- Durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 6.503 heures 18 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 6.503 heures 18 minutes, soit 100%

Pour l'éditeur, la politique de programmation de Plug TV en matière de programmes en langue française est imprégnée de sa vocation de chaîne de proximité. En ce sens, elle entend réaliser la totalité de sa diffusion en français afin de répondre aux exigences et aux attentes de son public situé en Communauté française de Belgique.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes pour Plug TV : 5,66 % d'œuvres musicales de la Communauté française et 5,3 % d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes cumulées pour les services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV : 10,4 % d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 594 heures 43 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 247 heures 14 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 108 heures 55 minutes soit 44,06%

Œuvres européennes indépendantes

Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 82 heures 27 minutes, soit 33,35%.

Œuvres européennes indépendantes récentes

Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 81 heures 13 minutes soit 32,86%.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes pour Plug TV : 47,95 % d'œuvres européennes, 23,5% d'œuvres indépendantes et 22,9% d'œuvres indépendantes récentes.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes cumulées pour les services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV : 43,4% d'œuvres européennes, 25,7% d'œuvres indépendantes et 19,3% d'œuvres indépendantes récentes.

EMPLOI

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

TVi déclare avoir employé 394,1 équivalents temps plein durant l'exercice 2004.

L'éditeur transmet le bilan social de la société.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit : (...)

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services (...).

L'éditeur déclare ne pas diffuser d'émissions consacrées à l'information.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35, §1, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit : (...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 §1^{er} 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2(...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Après une période de litige de quatre ans, l'éditeur confirme qu'un accord est intervenu avec la SABAM en date du 27 juin 2005, portant sur l'autorisation de communiquer au public des œuvres du répertoire de la SABAM et régularisant ainsi la situation pour les années antérieures et à venir.

La SABAM a confirmé ce point de vue.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...)

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

TVi a fourni un rapport sur l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence. Ce document présente la composition et le fonctionnement de la « Commission signalétique », la méthodologie pour la classification et le contrôle, des statistiques relatives à l'application de la signalétique, et détaille dans l'ordre chronologique les incidents et plaintes survenus en 2004.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle (7.857 heures 54 minutes) des programmes : 157 heures 22 minutes, soit 2%
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 869 heures 20 minutes, soit 11,06 %
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 1.026 heures 43 minutes, soit 13,07 %

L'éditeur de services précise que la grille de diffusion des programmes, en 2004, comportait 3 heures par jour de programme de télé-achat, du lundi au dimanche de 13 à 16 heures. Il déclare également qu'aucune plainte ou litige particulier n'a été enregistré. Le chiffre d'affaires brut hors taxes (retours non déduits) du télé-achat tel que communiqué par TEK est de 920.808 €.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service Plug TV, TVi a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'œuvres musicales la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins et de durée publicitaire.

Pour le service Plug TV, TVi n'a pas atteint le proportion de 10% du temps de diffusion consacré à des œuvres audiovisuelles d'expression originale française ni la proportion majoritaire du temps de diffusion à des œuvres européennes. Cette dernière obligation décrétable n'est pas respectée par les trois services de l'éditeur considérés globalement, en exécution de l'article 43 du décret.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2005